

mazars

Le Ouessant – Bâtiment 3A
9 RUE Maurice Fabre
35000 RENNES



Rue de la Terre Victoria
Parc Edonia
35768 SAINT-GREGOIRE

Lumibird

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

Assemblée générale mixte du 29 avril 2024 – Résolution n°16

Lumibird

Société anonyme

RCS Saint Brieuc 970 202 719

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

Assemblée générale mixte du 29 avril 2024 – Résolution n°16

A l'assemblée générale de la société Lumibird,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et L. 228-92 et suivants, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider en une ou plusieurs fois, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée au profit de catégories de personnes, d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la société et celles dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait de 50 000 000 euros, étant précisé que ce montant vient s'imputer sur le plafond global fixé à la 18^{ème} résolution de l'assemblée générale du 28 avril 2023.

Cette émission sera réservée au profit des catégories de personnes suivantes :

- les sociétés d'investissement, fonds gestionnaires d'épargne collective ou fonds d'investissement, (en ce compris tout organisme de placement, OPCVM, FIA, ou sociétés holdings) de droit français ou étranger, investissant dans des entreprises des secteurs de haute technologie ayant des applications scientifiques, militaires, industrielles et/ou médicales ;et/ou
- les groupes industriels, de droit français ou étranger, ayant une activité opérationnelle dans les secteurs de haute technologie ayant des applications scientifiques, militaires, industrielles et/ou médicales ; et/ ou
- toute entité, de droit français ou étranger, doté ou non de la personnalité morale, en ce compris toute filiale d'établissements de crédit ou prestataires de services d'investissement, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et/ou céder des actions ou autres instruments financiers de la société, pour le compte de salariés et/ou mandataires sociaux de la société et/ou de sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-14 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes donnés dans le rapport du conseil d'administration.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit des personnes nommées précédemment. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification et la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Par ailleurs, concernant les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, le rapport du conseil d'administration ne comportant pas l'indication de la justification du choix d'une décote maximale de 20% sur le dernier cours de clôture de l'action de la société précédant la fixation du prix d'émission ou d'un cours moyen pondéré de l'action de la société sur le marché Euronext Paris constaté lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.


Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce, qui prévoient que l'assemblée générale, lorsqu'elle statue sur un projet d'augmentation du capital, se prononce également sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Les commissaires aux comptes

Mazars

Rennes, le 4 avril 2024,

DocuSigned by:

8DA73F1361944E8...

Ludovic Sevestre, Associé

KPMG S.A.

Rennes, le 4 avril 2024,

DocuSigned by:

135F1E4C917D4AA...

Vincent Broyé, Associé